

## CHAPITRE I - ZONES A,

### Caractère de la zone

La zone A est une zone naturelle, qu'il y a lieu de préserver en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

1.1.	Les constructions, ouvrages et installations non admis aux conditions particulières de l'article A2 suivant.
------	--

#### ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1.	les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, les bâtiments agricoles, les serres et les magasins d'approvisionnement ou de réception des produits agricoles, les abris pour animaux, dans la mesure où ces ouvrages sont directement liés et nécessaires à l'agriculture. Tout projet de construction à usage d'habitation, notamment, devra respecter une implantation satisfaisante dans le site, de façon à former avec ce dernier un ensemble bâti cohérent. Il sera, sauf impossibilité technique ou réglementaire, implanté à proximité immédiate de bâtiments déjà existants
2.2.	l'aménagement, la reconstruction après sinistre, la réfection et l'extension des constructions ou installations existantes, dans la mesure où elles sont directement liés et nécessaires à l'agriculture .
2.3.	Les gites ruraux s'ils dépendent de l'exploitation agricole
2.4.	Les exhaussements, affouillements de sol liés à des travaux de construction, d'aménagement d'espaces publics et d'ouvrages publics.
2.5.	les étangs et réserves destinés à l'irrigation, à la pisciculture, à la défense contre l'incendie . les bassins de retenue des eaux pluviales seuls sont autorisés, parmi les étangs visés ci-dessus, ceux dont les caractéristiques techniques permettent de respecter le régime des bassins versants, d'éviter tout déséquilibre du milieu naturel et de ne pas porter atteinte aux ouvrages de drainage existants
2.6.	Les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie agricole.
2.7.	Les créations, extensions et les modifications d'installations classées, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances.
2.8.	les activités visées aux alinéas précédents, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à nuire à la qualité des eaux souterraines

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, répondant à l'importance ou à la destination des constructions projetées et permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres .

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1. - Desserte en eau**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable.

#### **4.2. - Dispositions d'assainissement**

Toute construction, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et tenant compte des caractéristiques du milieu récepteur.

En cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial ), sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

### **ARTICLE A 5 –SURFACE MINIMUM DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de surface minimum pour édifier une construction.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les dispositions de l'article A 6 s'appliquent à toutes les voies ouvertes à la circulation générale, que ces voies soient publiques ou privées, et quels que soit leur statut et leur fonction.

**6.1. -** Les constructions à édifier doivent être implantées à au moins 10 m de l'axe des voies, et à au moins 5 m de l'alignement .

**6.2. -** Malgré les dispositions de l'alinéa 6.1, une implantation particulière peut être autorisée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1.-** Les constructions doivent être écartées des limites séparatives en observant une distance égale à la hauteur du bâtiment à construire avec un minimum de 5 mètres.

**7.2. -** Malgré les dispositions de l'alinéa 7.1, une implantation particulière peut être autorisée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif

### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions.

### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**10.1. -** La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du niveau du sol existant avant les travaux d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet. Ce niveau est pris en axe

de la façade, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Elle est fixée à 9 mètres au faîte du toit, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

#### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'implantation ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec leur insertion dans leur cadre naturel et bâti.

#### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par l'usage des constructions doit être assuré par des équipements adaptés à ces besoins et implantés sur le terrain même de cette construction.

#### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

Les abords de toute construction nouvelle doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.

### **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.